



## Arrêt

**n° 137 648 du 30 janvier 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise à son encontre le 17 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BUYTAERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge le 1<sup>er</sup> mai 2014, accompagnée de son époux, de son fils majeur et de sa belle-fille. Elle était en possession d'un passeport revêtu d'un visa délivré par les autorités italiennes.

1.2. Elle a introduit une demande d'asile le 15 mai 2014.

1.3. Le 7 juillet 2014, les autorités belges ont sollicité des autorités italiennes la prise en charge de la partie requérante. En l'absence de réponse, une notification d'accord tacite leur a été adressée le 26 septembre 2014.

1.4. Le conseil de la partie requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse le 2 octobre 2014 afin de porter divers éléments à son attention.

1.5. Le 17 octobre 2014, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) a été prise à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie <sup>(2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22.7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressée, munie du passeport [...] valable du 12 juillet 2012 au 26 janvier 2015, a précisé être arrivée en Belgique le 1er mai 2014;*

*Considérant que le 7 juillet 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de la candidate (notre réf. BEDU817886750/ror):*

*Considérant que les autorités italiennes n'y ont pas donné suite dans les deux mois et qu'elles ont consenti dès lors implicitement à reprendre en charge la requérante en application de l'article 22.7 du Règlement 604/2013 avec la notification de cet accord tacite le 26 septembre 2014;*

*Considérant que l'article 22.7 susmentionné stipule que ; « [...] L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée [...] »;*

*Considérant que lorsque l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 15 mai 2014, celle-ci a présenté le passeport précité doté du visa [...] de type C à une entrée valable du 26 avril 2014 au 20 mai 2014 pour un séjour d'une durée de 10 jours par les autorités diplomatiques italiennes:*

*Considérant que la candidate, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté le Liban le 1er mai 2014 par avion pour la France avant de se rendre le même jour en train en Belgique;*

*Considérant que la requérante n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013;*

*Considérant que l'intéressée a indiqué être venue précisément en Belgique parce qu'elle a aimé la Belgique pour être ensemble avec les membres de famille et qu'elle a souligné avoir un frère et une sœur en Belgique et une fille en France;*

*Considérant que la candidate a aussi invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1<sup>er</sup> du Règlement Dublin, le fait qu'elle veut rester à côté de son frère et de sa sœur en Belgique, qu'elle ne veut pas aller en Italie, que son frère et sa sœur sont en Belgique et qu'elle veut vivre près d'eux plutôt que d'être en Italie, et qu'elle a stipulé qu'elle voulait être et demander l'asile avec son fils et sa belle-fille, raison pour laquelle il se sont retrouvés en Belgique;*

*Considérant en outre que le conseil de la requérante, au sein d'un courrier daté du 2 octobre 2014 relève que sa client a beaucoup de famille qui vit en Belgique et qu'une séparation entre elle et son fils et sa belle-fille, qui ont eux aussi introduit une demande d'asile en Belgique mais dont l'Etat responsable de l'examiner est l'Espagne, constituerait une infraction à l'article 8 de la CEDH et entraînerait une détérioration de la vie familiale;*

*Considérant que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors le frère et la sœur de l'intéressée qui résident en Belgique ou son fils et sa belle-fille qui ont introduit une demande d'asile en Belgique sont exclus de cet article;*

*Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,*

*Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre*

membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de la candidate que les liens qui l'unissent à son frère et à sa sœur qui résident en Belgique ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet celle-ci a souligné que leurs rapports sont excellents, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir des contacts et qu'ils soient très bons contacts entre membres d'une même famille en bons termes. En outre celle-ci a expliqué qu'il n'y a pas d'entraide entre eux, que chacun doit se débrouiller et vivre avec ses moyens, ce qui constitue des liens affectifs qui ne peuvent sortir du cadre de liens affectifs normaux;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de la requérante que les liens qui l'unissent à son fils ou à sa belle-fille ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet, celle-ci a déclaré que son fils l'aide elle de même que son mari sur le plan financier et en tout, dans les choses qu'ils ne savent pas faire, que c'est lui qui s'occupe d'eux, qu'elle compte beaucoup sur lui, qu'il les accompagne dans leurs démarches et dans leurs déplacements, qu'ils ne quittent pas le centre d'accueil sans lui, que celui-ci parle le français et que sa présence à leurs côtés est indispensable et qu'elle-même leur fournit une aide précieuse, qu'elle tente au maximum de soulager sa belle-fille en accomplissant une partie de la charge que représente l'éducation de sa petite fille, qu'elle la lave, la promène, l'endort, qu'elle fait en sorte qu'elle ne se sente pas seule mais soutenue, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal de s'entraider de la sorte entre proches d'une même famille en bons termes (elle-même explique que chez eux au Liban, on s'entraide, la famille est soudée, on s'aide les uns les autres) et qu'elle n'a à aucun moment mentionné être incapable de s'occuper d'elle-même seule pour une quelconque raison ou que son fils est incapable, pour une quelconque raison, de s'occuper seul de lui-même, de son épouse ou de son enfant. Quant au rôle d'interprète de son fils, qui constitue un lien affectif normal attendu qu'il est normal de s'entraider de cette manière entre proches d'une même famille en bons termes, l'intéressée pourra suivre des cours d'italien pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités italiennes. De plus, sa belle-fille a déclaré que leurs rapports sont excellents depuis toujours, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir des contacts et qu'ils soient très bons entre proches d'une même famille en bons termes. En outre sa belle-fille a déclaré qu'elle et son mari sont à leurs côtés, qu'ils les assistent dans toutes leurs démarches et qu'ils répondent à leurs demandes et qu'eux-mêmes l'aident beaucoup en Belgique, que sa belle-mère s'occupe de son enfant, qu'elle-même fait souvent appel à elle quand il s'agit de leur enfant, qu'elle l'assiste et la fait profiter de son expérience, que leur aide est capitale, surtout en ce qui concerne son enfant, que ce dernier pleure beaucoup la nuit et qu'elle fait appel à sa belle-mère dans ces moments-là, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal de s'entraider de la sorte entre proches d'une même famille en bons termes et qu'elle n'a à aucun moment mentionné être incapable de s'occuper seule d'elle-même ou de son enfant pour une quelconque raison et que la requérante n'a à aucun moment mentionné être incapable de s'occuper seule d'elle-même ou de son époux;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas la candidate d'entretenir des relations suivies avec son frère, sa sœur, son fils, sa belle-fille et sa petite-fille à partir du territoire italien et qu'elle pourra toujours recevoir ou apporter une aide financière et morale à ceux-ci;

Considérant que la requérante a affirmé qu'elle n'a aucun problème de santé mais que depuis un mois elle sent que son cœur bat rapidement, qu'elle a demandé au médecin ou à l'infirmier du centre de l'examiner, qu'il lui a posé des questions, qu'il a fait une prise de sang et qu'il va l'envoyer chez un médecin mais qu'elle n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il serait impossible d'assurer un traitement dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant en effet que l'Italie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, pourra y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national italien de sorte que la candidate pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues

*par cette directive en Italie et que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3; Considérant que rien n'indique dans le dossier de la requérante, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;*

*Considérant que l'intéressée a invoqué le fait que la Belgique est un pays d'accueil comme autre raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1<sup>er</sup> du Règlement Dublin;*

*Considérant toutefois que l'Italie, à l'instar de la Belgique, est un pays d'accueil puisque celle-ci est également signataire de la Convention de Genève, que la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national italien de sorte que la candidate pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Italie, et que l'Italie est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83 de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de la requérante;*

*Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;*

*Considérant de plus que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;*

*Considérant de même que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;*

*Considérant aussi que la requérante n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis en Italie, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit national, international et européennes;*

*Considérant également que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront garantir sa sécurité sur le territoire italien ou qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;*

*Considérant que la candidate a aussi précisé que ses enfants parlent le français alors que cet argument d'ordre linguistique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;*

*Considérant qu'il est possible à la requérante de suivre des cours d'italien pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités italiennes;*

*Considérant aussi qu'en application de l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union;*

*Considérant que le conseil de l'intéressée relève que ses clients souhaitent que la clause de souveraineté soit appliquée et que la demande d'asile soit traitée en Belgique notamment parce qu'ils ont demandé l'asile en Belgique, et que la candidate a précisé qu'elle a aimé et qu'elle aime bien la Belgique, qu'elle veut y vivre et qu'en Belgique il y a beaucoup d'arabes alors que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;*

*Considérant que la requérante a expliqué les motifs qui l'ont incitée à fuir le pays d'origine alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner et qu'elle pourra évoquer ces éléments auprès des autorités italiennes; Considérant que l'intéressée n'a à aucun moment fait part de sa crainte de subir personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités italiennes, en violation de l'article 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Italie;*

*Considérant toutefois que l'avocat de la candidate affirme que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie sont insuffisantes comme le rapportent des rapports des droits de l'Homme;*

*Considérant cependant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de la requérante vers l'Italie, qu'il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), « The Italian approach to asylum : System and core problems », April 2011 & Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR> « Asylum procédure and reception conditions in Italy — Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublinreturnees », Berne and Oslo, May 2011 ; Thomas Hammerberg Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), « Report by Thomas Hammerberg*

Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07/09/2011, Strasbourg ; UNHCR, « UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy », July 2013, Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, « Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-RückkehrerInnen », Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000, 24.06.2014), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne .

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

A cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités italiennes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressée.

*Sur base des dits rapports et des déclarations de la candidate ou de son conseil il n'est pas démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante. C'est à l'intéressée ou à son avocat d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Italie, ce qui n'est pas le cas ici.*

*Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de la candidate;*

*La requérante ou son conseil doivent donc être en mesure de démontrer qu'ils ont des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposé, en Italie, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH. L'intéressée ou son conseil ne démontrent à aucun moment et de quelque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Italie vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.*

*Enfin, il ressort, en outre, des rapports précités, que les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes sont aidés par la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie. Ces rapports montrent aussi que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil.*

*Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;*

*Considérant que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour la candidate un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;*

*En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles « 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après, « la CEDH ») », « 4,7, 19 par. 2 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne », de l' « Obligation de la motivation matérielle », de l' « interdiction de l'arbitraire » et du « principe de diligence ».

Après un rappel du prescrit de ces dispositions et du contenu de ces obligations et principe, ainsi que de la jurisprudence afférente à l'article 3 de la CEDH, notamment dans le cadre de l'application du Règlement Dublin, elle déclare qu'en cas de transfert vers l'Italie, elle sera exposée à des circonstances de réception inadéquates, à la surpopulation dans les centres d'accueil, ne recevra pas d'accueil ou d'accommodation ni d'accès à l'aide sociale ou à la sécurité sociale, sera soumise à l'itinérance, au manque de nourriture et d'une place où dormir sans aucun espoir d'amélioration de la situation, à un refus d'aide financière et à un standard de vie inadéquat, à l'impossibilité de trouver un travail et de mener une vie sur le long terme, à des conditions de vie très limitées, à l'impossibilité d'intégration sociale et à l'absence d'accès à la santé et/ou manquement d'accès aux soins de santé. Elle soutient

qu'en effet, le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile en Italie souffre de défaillances systémiques qui tiennent, d'une part, à des difficultés d'accès aux structures d'accueil liées aux lenteurs de la procédure d'identification, d'autre part, à une capacité d'hébergement de ces structures de toute manière insuffisante, et enfin, aux conditions de vie inadéquates régnant dans les structures disponibles. Elle déclare que ces constats ont été établis par diverses organisations dans des rapports qu'elle cite, dont elle conclut qu'en tant que demandeur d'asile dans le cadre de la Réglementation Dublin, elle appartient à une catégorie de personnes qui, en Italie, sera systématiquement exposée à un traitement violant l'article 3 de la CEDH.

Elle estime que « [...] compte tenu de la situation actuelle du système d'accueil en Italie, il appartient aux autorités belges de s'assurer auprès des autorités italiennes qu'à son arrivée en Italie, [...] [elle] soit accueillie dans des structures et des conditions adéquates. Etant donné qu'il s'agit en l'espèce, d'un accord tacite, un tel exercice n'a pas été effectué par les autorités belges. Partant, la décision attaquée manque dans son devoir d'investigation violant ainsi à nouveau l'article 3 du CEDH. Le devoir de diligence signifie que la décision attaquée aurait dû prendre en considération tous les éléments concernant l'affaire. Toutefois, la décision attaquée se fonde seulement sur la confiance en l'Italie en tant qu'Etat membre de l'Union européenne, mais n'examine pas [sa] situation personnelle [...], et se fonde sur une lecture erronée de certains rapports sur l'Italie".

Elle relève encore avoir demandé l'asile en Belgique avec son fils et sa belle-fille (et sa petite fille), à l'égard de qui une annexe 26quater a également été prise, non pour l'Italie, mais pour l'Espagne, de sorte que si la partie requérante est expulsée en Italie, son droit à la vie familiale et privée, prévu dans l'article 8 de la CEDH, sera violé.

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil rappelle en ce que le moyen unique est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]». Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Si la Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Toutefois, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ce principe.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée indique que l'Italie est, pour la partie défenderesse, l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

3.3.1. La partie requérante invoque la violation, par la partie défenderesse, de l'article 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Italie. A cet égard, le Conseil rappelle que la disposition précitée consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, §



81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3.2. En l'occurrence, il ressort de l'interview du 20 mai 2014 qu'à la question « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile* », la partie requérante a simplement répondu « *Nous avons aimé la Belgique. Je veux rester à côté de mon frère et de ma sœur ici. C'est un pays d'accueil. Mes enfants parlent le français. C'est pour cela que je préfère ici* ». A la question « *Vous opposez-vous à un transfert en Italie ?* », elle a répondu « *Je ne veux pas aller en Italie* », et à la question « *Pour quelle raison ?* », elle a répondu « *Moi j'aime bien ici, je veux vivre ici. J'ai mon frère et ma sœur ici. Je veux vivre près d'eux que d'être en Italie* ». Quant au courrier adressé par le conseil de la partie requérante à la partie défenderesse le 2 octobre 2014, par lequel il énonce notamment que les conditions d'accueil en Italie sont de qualité inférieure en renvoyant à de nombreux rapports sur les droits de l'homme, force est de constater qu'ils ont dûment été pris en considération par la partie défenderesse dans la décision attaquée au regard de l'analyse d'une possible violation de l'article 3 de la CEDH et qui énonce ce qui suit : « *Considérant cependant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de la requérante vers l'Italie, qu'il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), « The Italian approach to asylum : System and core problems », April 2011 & Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR> « Asylum procedure and reception conditions in Italy — Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublinreturnees », Berne and Oslo, May 2011 ; Thomas Hammerberg Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), « Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07/09/2011, Strasbourg ; UNHCR, « UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy », July 2013, Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, « Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkehrernden », Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000, 24.06.2014), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne . ».*

Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a longuement répondu à ces éléments dans la motivation de la décision attaquée, notamment en se fondant sur l'analyse de rapports concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie. Or, à cet égard, la partie requérante se contente de soutenir en termes de requête qu'elle subirait de mauvaises conditions d'accueil en Italie, qu'elle liste, et que la décision attaquée « *se fonde sur une lecture erronée de certains rapports sur l'Italie* », sans toutefois exposer plus avant en quoi l'analyse de la partie défenderesse serait erronée, de sorte qu'elle reste en défaut de contester valablement les motifs de l'acte entrepris y afférents.

Dans cette mesure, le Conseil n'aperçoit pas son intérêt à se prévaloir à présent des rapports d'organisations qu'elle cite dans sa requête, pour conclure au fait que le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile en Italie souffre de défaillances systémiques qui tiennent, comme elle l'énonce, d'une part à des difficultés d'accès aux structures d'accueil liées aux lenteurs de la procédure d'identification, d'autre part à une capacité d'hébergement de ces structures de toute manière insuffisante, et enfin aux conditions de vie inadéquates régnant dans les structures disponibles. En effet, il ne suffit pas d'invoquer des rapports internationaux, sans exposer en quoi leur contenu devrait prévaloir sur les rapports cités par la partie défenderesse dans sa décision, dès lors que cela revient à prendre le contre-pied de ladite décision sans en critiquer concrètement les motifs.

Le Conseil ne peut, par conséquent, se rallier à la conclusion de la partie requérante selon laquelle, en tant que demandeur d'asile dans le cadre de la Réglementation Dublin, elle appartiendrait à une catégorie de personnes qui, en Italie, sera systématiquement exposée à un traitement violent l'article 3 de la CEDH.

3.3.3. Il découle de ce raisonnement que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans son chef, la violation de l'article 3 de la CEDH, ou des articles 4 et 19 paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.4. En outre, la partie requérante ne peut à bon droit reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être assurée auprès des autorités italiennes de ce qu'à son arrivée en Italie, elle sera accueillie dans des structures et des conditions adéquates, aucune disposition légale ne prévoyant une telle obligation, quand bien même le transfert dans l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile aurait lieu suite à un accord tacite de prise en charge en application de l'article 22.7 du Règlement 604/2013, comme c'est le cas en l'espèce.

De plus, elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation personnelle, au vu des motifs de la décision entreprise qui révèlent que tant les aspects médicaux que familiaux et linguistiques propres à la situation particulière de la partie requérante ont dûment été pris en considération par la partie défenderesse en vue de son transfert vers l'Italie.

3.5.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH telle invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante se borne à soutenir, en termes de requête introductive d'instance, que son fils et sa belle-fille (et sa petite fille) ont également demandé l'asile en Belgique et se sont également vus délivrer une annexe 26quater, non pour l'Italie, mais pour l'Espagne, de sorte que si elle est expulsée en Italie, son droit à la vie familiale et privée, prévu dans l'article 8 de la CEDH, sera violé. Or, le Conseil constate que dans la décision entreprise, la partie défenderesse a pris en compte la vie familiale telle qu'alléguée par la partie requérante, notamment par le biais du courrier de son conseil lui adressé le 2 octobre 2014, mais a considéré que « *les liens qui l'unissent à son fils ou à sa belle-fille ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux* », en exposant longuement ses raisons. La partie requérante reste cependant en défaut de critiquer concrètement ces

motifs de l'acte querellé, en démontrant par exemple que la vie familiale alléguée entrerait bien dans le cadre de l'article 8 de la CEDH, de sorte qu'elle ne peut, à bon droit, invoquer la violation de cette disposition par la partie défenderesse, ni davantage celle de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.6. Le Conseil rappelle enfin, quant à la violation alléguée de son obligation de motivation matérielle par la partie défenderesse, que lorsque l'administré estime que cette obligation a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

Force est d'observer que la partie requérante est restée en défaut d'amener une telle preuve.

3.7. Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que la partie requérante ne démontre nullement la violation, par la partie défenderesse, des dispositions qu'elle invoque au moyen unique, ni que celle-ci aurait failli à son obligation de motivation matérielle, aurait fait preuve d'arbitraire ou manqué au principe de diligence. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. FONTEYNE

B. VERDICKT